

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'accouchement anonyme

Mathieu, Géraldine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2013, 'L'accouchement anonyme: les termes du débats en Belgique', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 322, pp. 24-27.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'accouchement anonyme : les termes du débat en Belgique

Géraldine Mathieu, assistante en droit de la famille,
Université de Namur

Alors que la loi de 1987 portant réforme de la filiation mettait fin au débat relatif au secret de la maternité, celui-ci a à nouveau pénétré les enceintes parlementaires dès la fin des années 1990, pour ne plus en sortir. La lecture attentive des différents projets et propositions de loi déposés pour organiser un accouchement qualifié de « discret » ou « secret » permet de comprendre qu'elles visent en réalité à instaurer un réel accouchement anonyme selon le modèle français, donc avec un anonymat absolu.

«Le droit positif belge, qui exclut toute possibilité d'un accouchement anonyme, si ce n'est bien sûr la situation de fait d'un accouchement à domicile et d'un abandon anonyme de l'enfant, nie un fait social dont l'existence s'impose pourtant à nous: certaines grossesses qui n'ont pas été interrompues par IVG sont, pour la mère, impossibles à assumer. C'est ainsi que ne trouvant pas de solution adéquate à leur situation en Belgique, plus d'une centaine de femmes belges vont, chaque année, accoucher anonymement en France»⁽¹⁾.

«Toutes ces propositions poursuivent un objectif commun : permettre l'accouchement sans que le nom de la mère ne figure dans l'acte de naissance. Le but est d'éviter autant que possible des drames encore récemment signalés où des mères désespérées ne voulant pas avouer leur grossesse, accouchent seules en abandonnant leur bébé en danger de mort, si pas décédé, et cela dans des conditions d'hygiène déplorable. Parfois aussi, ces mères se rendent en France où l'accouchement anonyme est possible»⁽²⁾.

Ces extraits illustrent parfaitement l'état d'esprit dans lequel se trouve la grande majorité de nos parlementaires face à la question de l'accouchement « sous X » : il est nécessaire d'instaurer en droit belge le secret de la maternité, dans la mesure où chaque année « des centaines de femmes »⁽³⁾ iraient accoucher en France, plus précisément à Lille, « pour que leur enfant survive », à défaut de quoi, toujours à en croire nos parlementaires, il n'existerait d'autres alternatives pour

ces femmes en détresse que l'abandon sauvage, voire l'infanticide⁽⁴⁾. C'est d'ailleurs toujours à l'occasion de la médiatisation de faits sociaux tragiques (dépôt d'un nourrisson dans une boîte à bébé, abandon sauvage, infanticide) - faits sociaux certes interpellants mais qui n'en restent pas moins, heureusement d'ailleurs, marginaux - que le débat est systématiquement relancé.

De la nuance entre anonymat et discrétion

Afin de bien comprendre les enjeux du débat, il est indispensable de saisir la nuance entre un accouchement « anonyme » ou « sous X » et un accouchement « discret », parfois qualifié également de « secret ».

(1) Proposition de loi relative à l'accouchement anonyme du 18 novembre 2010, déposée par M. Jacques Brotchi et consorts, Doc. parl., Sénat, 2010-2011, n° 5-502/1.

(2) Proposition de loi relative à l'accouchement discret, déposée le 21 janvier 2009 par M. Philippe Monfils, Mme Nahima Lanjri et MM. Guy Swennen et Patrik Vankrunkelsven, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2008-2009, n° 4-1138/1.

(3) Ce chiffre, inlassablement répété, n'est pourtant jamais étayé par des données objectives. Au demeurant, on s'interrogera légitimement sur la manière dont ce chiffre a été recueilli : comment peut-on savoir si la femme qui accouche est de nationalité belge si précisément il lui est permis de ne fournir aucune donnée relative à son identité ?

(4) Il n'existe pourtant aucune donnée objective qui ferait apparaître un lien entre l'accouchement anonyme ou discret et le nombre d'infanticides, plutôt lié à une détresse psychique intense de la mère qui n'est plus en état de raisonner. Une loi sur l'accouchement anonyme ou discret n'aura dès lors probablement aucun impact sur ce nombre.

Un **accouchement dans l'anonymat**, tel qu'il est actuellement autorisé en France, est un accouchement lors duquel la parturiente sollicite, au moment de son admission dans un établissement de santé, que son anonymat soit préservé, sans que la loi ne puisse l'obliger à fournir la moindre information relative à son identité. Elle reste évidemment libre de laisser des indications non identifiantes à l'attention de l'enfant (son âge, son origine nationale...), ainsi que, sous pli fermé, son identité, avec la garantie toutefois que le secret sur celle-ci ne sera levé qu'avec son accord. L'acte de naissance ne mentionnera pas le nom de la mère, la filiation ne sera pas établie et l'enfant, né de mère inconnue, sera confié aux organismes sociaux en vue d'une adoption ⁽⁵⁾. L'accouchement anonyme a dès lors pour conséquence directe que l'enfant est condamné à rester dans l'ignorance de toute information relative à la femme qui l'a mis au monde, sauf volonté contraire de celle-ci.

À l'inverse de l'accouchement dans l'anonymat, l'accouchement **discret ou secret** impose à la mère de laisser une trace de son identité qui ne sera toutefois pas mentionnée dans l'acte de naissance, excluant ainsi l'établissement juridique de la filiation, ainsi que des informations non identifiantes, conservées confidentiellement par une autorité tierce. La confidentialité de ces informations n'est alors que temporaire et une levée ultérieure du secret est envisageable, sous certaines conditions, mais pas celle du consentement de la mère, sans quoi le système mis en place s'apparente alors à un réel accouchement dans l'anonymat.

En réalité, l'accouchement anonyme s'oppose à l'accouchement discret ou secret en ce qu'il n'oblige pas la mère à mentionner son identité sous pli fermé ni d'ailleurs à laisser d'autres informations, et que la levée du secret de l'identité n'est en tout état de cause possible qu'avec son consentement. Il n'y a dans ce cas pas de pondération des intérêts en présence, mais bien une *hiérarchisation* absolue des intérêts en faveur de la mère.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État belge a considéré, à propos de la proposition de loi relative à l'accouchement discret du 21 janvier 2009, que derrière le vocable «*discret*», se cachait en réalité un réel accouchement anonyme : «*le terme 'accouchement discret' suggère qu'il s'agit non pas d'un 'accouchement anonyme', mais d'une forme atténuée de ce dernier, or, tant que la mère biologique désire rester anonyme, son identité et ses autres données 'identifiables' resteront secrètes pour l'enfant. Selon la proposition, l'enfant a par contre accès aux données 'non identifiables' (article 62quater, § 6, proposé du Code civil; article 5 de la proposition), pour autant toutefois que la mère les ait communiquées et sous la réserve de la possibilité pour la mère de les retirer à tout moment (article 57, alinéa*

5, a) et c), proposé du Code civil; article 2, 2o, de la proposition). Il n'est donc pas entièrement correct de parler d'"accouchement discret" ⁽⁶⁾.

Les termes du débat en Belgique

Alors que la loi de 1987 portant réforme de la filiation tranchait clairement en faveur du maintien de l'adage *mater semper certa est* (la mère est toujours certaine) ⁽⁷⁾, mettant fin au débat relatif au secret de la maternité ⁽⁸⁾, celui-ci pénétrait à nouveau les enceintes parlementaires dès la fin des années 1990, pour ne plus en sortir.

En 1998, saisi d'une demande de l'Hôpital Ambroise Paré à Mons, le Comité consultatif de bioéthique rendait un avis «*concernant la problématique des accouchements anonymes*» ⁽⁹⁾ faisant apparaître, au sein du Comité, deux positions défendables sur le plan éthique : d'un côté, une position radicale prônant un anonymat pur et dur au nom de la sauvegarde de la vie de l'enfant et de son épanouissement, valeur devant l'emporter sur le droit de toute personne à connaître sa mère biologique ; de l'autre, une position plus nuancée, partisane d'un accouchement «*dans la discrétion*» qui ne fermerait pas la porte à toute recherche de «*filiation*» ⁽¹⁰⁾ et permettrait ainsi d'éviter à l'enfant la souffrance d'être coupé à jamais de ses racines, mais aussi de protéger les mères en détresse qui ne mesurent pas toujours les conséquences de leur décision.

Le 30 septembre 1999, un premier texte était déposé au Sénat afin d'instaurer l'accouchement dans l'anonymat, optant ainsi pour la première solution suggérée par le Comité consultatif de bioéthique ⁽¹¹⁾. Il était redéposé à la Chambre en 2003 et à nouveau

(5) Avis n° 4 du 12 octobre 1998 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique concernant la problématique des accouchements anonymes, <http://www.health.fgov.be/bioeth/fr/avis/avis-n04.htm>.

(6) Avis du Conseil d'État n° 46.052/AG du 21 avril 2009 rendu à propos de la proposition de loi relative à l'accouchement discret du 21 janvier 2009, Doc. parl., Sénat, 2008-2009, n° 4-1138/1, p. 3.

(7) Et l'élargissait même, puisqu'elle supprimait l'obligation pour la femme non mariée de reconnaître son enfant pour établir le lien de filiation, afin de se conformer à l'arrêt Marckx.

(8) Voy. not. les propositions de loi Gheysen et consorts, Doc. parl., Chambre, 1971-1972, n° 362-1 du 12 juillet 1972 ; proposition de loi Hambye et consorts, Doc. parl., Sénat, 1972-1973, n° 272 du 29 mai 1973 ; Doc. parl., Sénat, 1974-1975, n° 422-1 du 3^e octobre 1974 ; proposition de loi De Vlies et consorts, Doc. parl., Chambre, 1974-1975, n° 393-1 fu 14 janvier 1975. Pour une analyse de ces propositions, voy. : M.-Th. MEULDERS-KLEIN, «Le secret de la maternité», J.T., 1976, pp. 417 à 423.

(9) Avis n° 4 du 12 octobre 1998 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique concernant la problématique des accouchements anonymes, précité.

(10) Terme malheureux, car participant à la confusion entre l'accès aux origines et l'établissement de la filiation.

(11) Proposition de loi modifiant le Code civil et la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 afin de permettre l'accouchement anonyme, déposée au Sénat le 30 septembre 1999 par le sénateur Monfils, Doc. parl., Sénat, 1999, n° 2-89/1.

au Sénat le 10 août 2007. Plusieurs textes étaient pris en considération à la Chambre et au Sénat durant les années qui suivirent, sans jamais réussir à obtenir une majorité parlementaire ⁽¹²⁾.

En 2008, le Conseil supérieur de l'adoption rendait un avis sur les «*récentes propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion et à la maternité de substitution*» ⁽¹³⁾. Il y exprimait son opposition ferme aux propositions ayant pour objet d'introduire en droit belge un système d'accouchement dans l'anonymat, tout en envisageant plus favorablement l'introduction d'un accouchement «*dans la discrétion*». Il relevait néanmoins que les propositions déposées dans ce sens étaient en l'état inacceptables, en ce qu'elles instaurent un système de consentement obligatoire de la mère. Pour le Conseil supérieur de l'adoption, pareil système d'accouchement dans la discrétion ne serait acceptable qu'à la condition que le refus de la mère à l'accès aux origines soit une exception strictement contrôlée. Il suggérait, de manière très pertinente, de préférer à ce système de «*consentement parental*» un système d'«*opposition parentale*» organisé comme suit : «*Pratiquement, les informations sur le (ou les) parent(s) biologiques seraient conservées dans un registre confidentiel. L'accès à ce registre serait autorisé pour l'enfant à partir d'un certain âge, à fixer par la législation. Le(s) parent(s) biologique(s) serai(en)t informé(s) d'une demande d'accès aux origines par l'enfant, et aurait un délai pour s'opposer à la divulgation des informations, en présentant par écrit ses (leurs) motifs à l'autorité judiciaire compétente. Il incomberait au juge d'apprécier, au vu des motivations de la mère (ou du père), si l'opposition est fondée ou non ; ne pourraient être acceptées que des situations où il est vital, pour la mère (ou le père), que son identité ne soit pas divulguée. Un accompagnement psychologique des parents biologiques et de l'adopté, par une personne dûment qualifiée, paraît indispensable ; la loi devrait l'imposer dans son principe. L'idée de permettre une révision de la décision judiciaire refusant la divulgation de l'identité des auteurs biologiques après un certain délai devrait également être examinée. Il appartiendrait au juge d'apprécier, au vu de l'évolution des circonstances, si les motifs du refus sont ou non encore pertinents*» ⁽¹⁴⁾.

En janvier 2009, une proposition de loi relative à l'accouchement discret obtenait le soutien d'une majorité parlementaire ⁽¹⁵⁾. Elle ne tirait toutefois aucun enseignement de l'avis du Conseil supérieur de l'adoption, dans la mesure où elle continuait dans la voie de l'exigence d'un consentement de la mère avec droit de veto absolu.

Le 21 avril 2009, le Conseil d'État rendait un avis très critique à propos de cette proposition ⁽¹⁶⁾. Il relevait précisément, tout comme l'avait fait le Conseil supérieur de l'adoption dans son avis de 2008, qu'il était regrettable que les auteurs du projet partent du principe que pour apprécier les différents droits fondamentaux en cause, le droit de la mère au respect de sa vie privée devait systématiquement recevoir la priorité absolue : «*Seule la mère peut elle-même lever le secret (article 62quater proposé du Code civil; article 5 de la proposition). Si elle ne donne pas son consentement, l'enfant n'a accès qu'à des informations non identifiantes, dans la mesure où, sur la base de ce que semble admettre l'article 57, alinéa 5, a) et c), proposé du Code civil (article 2, 2°, de la proposition), la mère les a communiquées et, en outre, ne les aurait pas «retirées»*». Il rappelait à cet égard avoir déjà exprimé sa position dans des avis précédents en matière d'adoption, d'anonymat de la mère porteuse ainsi que du donneur de gamète ou d'embryons, selon laquelle un contrôle judiciaire évaluant les intérêts au cas par cas doit être préféré au système qui opte de manière absolue pour les intérêts d'une partie ⁽¹⁷⁾. Il ajoutait que la pertinence des considérations émises à l'époque se trouvait encore renforcée par la nécessité de tenir compte désormais du droit de «*chaque enfant [...] au respect de son intégrité morale, physique [et] psychique*» inscrit à l'article 22bis de la Constitution, que la même disposition fait obligation au législateur de garantir ⁽¹⁸⁾. Et le Conseil d'État de conclure que «*Dès lors que sont en cause des aspects aussi essentiels du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit au respect de l'intégrité morale, physique et psychique de l'enfant et des droits garantis par la Convention sur les droits de l'enfant ainsi*

(12) À titre purement indicatif, on notera que dix propositions de loi et deux propositions de résolution furent déposées entre 2005 et 2009 en vue de légaliser soit l'accouchement anonyme soit un accouchement prétendument dans la discrétion, mais subordonnant en réalité la divulgation d'informations au consentement de la mère.

(13) Avis du 24 septembre 2008, formulé d'initiative au Gouvernement de la Communauté française, www.cosa.cfwb.be/fileadmin/sites/cosa/upload/cosa_super_editor/cosa_editor/documents/Avis_N_05_du_24_septembre_2008_relatif_aux_meres_porteuses.pdf.

(14) Ibidem, p. 12.

(15) Proposition de loi relative à l'accouchement discret déposée le 21 janvier 2009, précitée.

(16) Avis du Conseil d'État n° 46.052/AG du 21 avril 2009 sur la proposition de loi du 21 janvier 2009, précité.

(17) Avis du Conseil d'État n° 33.294/3 du 12 novembre 2002 à propos d'une proposition devenue le décret flamand du 30 avril 2004 réglant l'adoption nationale et internationale d'enfants, abrogé par le décret du 15 juillet 2005. Doc. parl., Parl. fl., 2001-2002, n° 956/4, pp. 23 et 24 ; avis portant les n° 39.474/AG, 39.475/AG, 39.476/AG, 39.477/AG, 39.478/AG et 39.525/AG, donné le 24 janvier 2006 sur les propositions de loi «relative aux mères porteuses», «réglementant la maternité de substitution», «relative aux mères porteuses», «complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution et à la médiation aux fins de celle-ci», «interdisant la maternité de substitution et le recours aux mères porteuses» et «relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes», Doc. parl., Sénat, 2003-2004, n° 417/3.

(18) Et nous ajoutons l'obligation pour le législateur de prendre en compte de manière primordiale l'intérêt de l'enfant, également inscrite à l'article 22bis de la Constitution depuis le 22 décembre 2008.

L'enfant et la prison

que du droit de l'enfant de connaître sa mère et du droit de voir sa filiation reconnue, il apparaît au Conseil d'État que le législateur doit reconsidérer l'évaluation faite par les auteurs de la proposition de loi⁽¹⁹⁾. Concernant par ailleurs le droit de l'enfant d'accéder non pas à l'identité de sa mère de naissance, mais à des informations non identifiantes la concernant, il considérait à juste titre que «L'accès complet, au bénéfice de l'enfant, aux données non identifiantes de sa mère ne suscite aucun conflit avec les intérêts de la mère que la proposition tend à mettre en avant ou avec les valeurs sociales dont elle vise à tenir compte. On n'aperçoit donc pas, au regard de l'intérêt de l'enfant, ce qui pourrait justifier l'absence d'obligation faite à la mère en la matière, doublée en outre de la possibilité reconnue à la mère de retirer les éléments constitutifs de la liste des données non identifiantes»⁽²⁰⁾.

En septembre 2009, nous saluons dans cette revue l'absence de vote précipité de la proposition de loi en question à la suite des auditions qui eurent lieu au Sénat en mars 2009, en soulignant le risque de voter trop rapidement une loi aussi lourde de conséquences à la suite de quelques cas isolés médiatisés, sans entamer une réflexion plus globale et transversale à propos de la situation dénoncée et des enjeux soulevés⁽²¹⁾.

Depuis lors, des propositions ont à nouveau été déposées, sous forme de reprises – parfois légèrement retouchées – d'anciennes propositions, sans que le débat n'ait été définitivement tranché, ni n'ait même réellement avancé⁽²²⁾. La lecture attentive de l'ensemble de ces projets et propositions de lois déposés dans le but d'organiser un accouchement qualifié de «discret» ou «secret» permet aisément de comprendre que sous le couvert d'un vocable édulcoré (à dessein ?) se cache de manière spécieuse un réel accouchement anonyme selon le modèle français, susceptible d'instaurer un anonymat absolu⁽²³⁾.

(19) Avis du Conseil d'État n° 46.052/AG du 21 avril 2009 sur la proposition de loi du 21 janvier 2009, précité, p. 15.

(20) Ibidem, pp. 16 et 17.

(21) G. MATHIEU, «Naître parent – Commentaire de l'arrêt Todorova c. Italie du 13 janvier 2009», *JDJ*, septembre 2009, pp. 30 et s.

(22) Dans un ordre chronologique: proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret du 2 septembre 2010, Doc. parl., Sénat, 2010, n° 5-46/1 (reprise de la proposition n° 4-1026/1 – 2008/2009) et Chambre, n° 53-1404/001; proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement discret du 8 octobre 2010, Doc. parl., Sénat, 2010, n° 5-258/1 (reprise de la proposition n° 4-358/1 – 2007/2008) et Chambre, n° 53-0829/001; proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret du 12 octobre 2010, Doc. parl., Chambre, n° 53-0349/001 et Sénat, 2010-2011, n° 5-347/1; proposition de loi relative à l'accouchement anonyme du 18 novembre 2010, Doc. parl., Sénat, 2010-2011, n° 5-502/1; proposition de loi modifiant la réglementation afin de permettre l'accouchement anonyme du 25 novembre 2010, Doc. parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0701/1.

(23) À l'exception de la proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret du 12 octobre 2010 (Doc. parl., Chambre, n° 53-0349/001 et Sénat, 2010-2011, n° 5-347/1) qui prévoit qu'en cas d'opposition de la mère à la divulgation de son identité, une instance indépendante mettra en balance les intérêts de la mère et ceux de l'enfant et appréciera si les informations identifiables peuvent ou non être divulguées.

Dans son numéro de novembre-décembre 2012, la revue française *Enfance Majuscule* consacre son dossier à l'enfant et la prison. Elle avait déjà consacré un numéro à ce thème en décembre 1982, et a eu envie, 20 ans plus tard, de revisiter cette question. Des chiffres en révèlent l'importance : il y aurait aujourd'hui en Europe entre 700 000 et 800 000 enfants concernés par l'incarcération d'un de leurs parents. En France, ils seraient 70 000 à avoir un père ou un beau-père incarcéré. Les contributeurs se penchent sur différents aspects de la fragilisation des liens familiaux provoqués par l'enfermement et l'éloignement du parent. Deux psychologues, Rebecca Godart et Thuh Tram Pham, analysent ainsi la réorganisation qui découle de cette séparation, les impacts psychiques pour l'enfant, la difficulté d'être parent en prison et tous les aménagements possibles pour vivre cette situation. Avec un constat : les enfants surmontent mieux la crise de l'incarcération lorsqu'ils peuvent aller voir leur parent en prison. Une accompagnatrice d'enfants en prison relate quant à elle son expérience, en décrivant quelques situations concrètes et les leçons qu'elle a pu en tirer. Des ressources sont également présentées, comme ces livres illustrés conçus pour faciliter le dialogue entre l'enfant et l'adulte. Il y est aussi question d'une formidable initiative : une émission radio, le Mur du Son, où les proches d'un détenu peuvent appeler pour lui transmettre un message. Certains enfants téléphonent, comme Karim, 9 ans, qui donne des nouvelles de la famille à son grand frère Mounir, incarcéré à la prison de Metz-Queuleu. Sophie Bleuet, directrice de la maison d'arrêt de Metz, revient de son côté sur le cadre juridique de la politique pénitentiaire en matière de maintien des liens familiaux et sur ses adaptations possibles. On compte aussi une contribution luxembourgeoise, avec la présentation du service «*Treff-Punkt*», une structure au départ prévue pour régir le droit de visite en cas de séparation ou de divorce, et qui a été élargie à la prison.

Rens. : *L'enfant et la prison, Enfance Majuscule* 127, novembre/décembre 2012

Jeunesses, notre avenir commun

«Si nous avons choisi d'aborder ce thème, c'est avant tout parce que la jeunesse nous semble une sorte de miroir grossissant de la société actuelle, ce qui se met en place pour ou contre elle, touchant à l'ensemble des valeurs que nous défendons aujourd'hui en termes d'égalité, de lutte contre les discriminations et de solidarités.» Ainsi s'ouvre le dossier que la revue de la Ligue des Droits de l'Homme française, *Hommes & Libertés*, consacre à la jeunesse, défini comme un objet social mal identifié et pluriel, touché par les inégalités et maltraité par la société. Si certaines données et pistes d'action concernent spécifiquement la réalité française, le dossier s'arrête toutefois sur une série de questions qui résonnent tout à fait avec la réalité belge : le chômage des jeunes, qui en France comme ailleurs en Europe, atteint des sommets vertigineux, en particulier celui des 18-25 ans ; la diabolisation croissante de la jeunesse, qui se traduit par des politiques publiques de plus en plus sécuritaires et une tendance à la pénalisation «préventive» (et de penser à nos fameuses Sanctions Administratives Communales, SAC) ; l'incapacité d'une grande partie du monde associatif, accaparé par la culture du projet et l'insécurité des modes de subventionnement, à prendre en compte les conditions réelles des jeunes et de leur famille. *Hommes & Libertés* s'intéresse aussi aux modes d'engagement des jeunes, bien réels, et publie dans la foulée un texte sur le droit à l'éducation de la Ligue des droits et libertés du Québec, qui vient en appui au printemps érablé, cette lutte historique des étudiants contre la hausse des frais de scolarité menée l'année dernière. Enfin, la revue publie un plaidoyer pour la mise en place d'un nouveau pacte social, avec «une réforme de fond de l'école, une régulation du marché du travail, des mécanismes de péréquation entre territoires, un État social qui tienne compte des évolutions des mutations familiales ainsi que de l'individualisation de la société». Et qui abandonne aussi «les logiques d'interventions sectorielles en direction de la jeunesse, pour mettre en place une approche globale qui revisite les principes de justice au fondement des politiques publiques, et pour repenser leur nécessaire combinaison.»

Rens. : *Jeunesses, Hommes & Libertés* n°160, décembre 2012